

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°48 – VII – REF

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00987 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Sheila WIRTGEN, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants, sinon par son comité de gérance, actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 31 octobre 2024,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du DATE1.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son curateur Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 31 octobre 2024,

comparant par Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par lettre déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch le 3 avril 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 17/2024 du 7 mars 2024, notifiée le 8 mars 2024, lui ayant enjoint de payer à la société SOCIETE2.) S.à r.l. en faillite (ci-après la société SOCIETE3.)) le montant de 643.704,80 € avec les intérêts légaux à partir du 8 novembre 2023 jusqu'à solde.

Suivant ordonnance rendue le 9 juillet 2024, un Juge au Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, a déclaré le contredit recevable mais non fondé et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 643.670,80 € avec les intérêts légaux à partir du 8 novembre 2023 jusqu'à solde. Les frais et dépens de l'instance ont été mis à charge de la société SOCIETE1.).

Pour statuer dans ce sens, le juge de première instance a rejeté le moyen de la société SOCIETE1.) tiré de la violation d'une obligation de loyauté en ce que la requête de la société SOCIETE1.) en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement aurait contenu des informations mensongères, au motif que ni l'article 920 du Nouveau Code de procédure civile, ni aucune loi d'ordre public ne sanctionnent par la nullité la violation de l'obligation de joindre tous les documents.

S'agissant de la demande de la société SOCIETE3.) tendant au recouvrement d'une créance résultant d'un compte courant associé ouvert dans ses livres au nom de la société SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE4.)), le juge de première instance a retenu qu'à défaut par la société SOCIETE1.) d'avoir précisé un tant soit peu les motifs pour lesquels elle estime ne pas être redevable du solde débiteur renseigné dans le compte courant d'associé ouvert à son nom dans la comptabilité de la société SOCIETE3.), ses contestations, qui se sont limitées à une contestation de principe, n'apparaissent pas comme suffisamment sérieuses pour créer un doute quant à la créance invoquée par la société SOCIETE3.).

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 17 octobre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel suivant exploit d'huissier du 31 octobre 2024.

La partie appelante conclut, par réformation, à voir déclarer la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement irrecevable, sinon nulle, et partant voir annuler ladite ordonnance conditionnelle. Pour le surplus, la société SOCIETE1.) demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, à voir écarter le rapport

SOCIETE5.) et à voir déclarer la demande de la société SOCIETE3.) non fondée. Elle sollicite, par ailleurs, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) avance que la société SOCIETE3.) aurait violé le principe de loyauté en omettant d'informer le magistrat saisi des contestations qu'elle aurait formulées à l'encontre de la créance dont le paiement est réclamé par courrier du 28 décembre 2023.

Le rapport unilatéral SOCIETE5.) devrait être écarté au motif qu'il ne lui aurait pas été communiqué avant la procédure de recouvrement et qu'elle n'aurait pas participé à son établissement, de sorte que ses droits de la défense auraient été violés.

La partie appelante conteste tant les conclusions du rapport SOCIETE5.), que les documents comptables versés par l'intimée, que la créance réclamée, à défaut de pièces probantes.

Les objections par elle formulées vaudraient contestations sérieuses, de sorte que son contredit devrait être déclaré fondé et la demande de la partie adverse devrait être rejetée.

La société SOCIETE3.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs.

Appréciation de la Cour

Régularité de la procédure d'ordonnance de paiement

C'est à bon droit que le juge de première instance a rappelé que eu égard aux dispositions de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Or, aucun texte ne prévoit que la demande d'un créancier qui, sans joindre les documents y afférents, soumet au juge des référés une requête relative à une créance qui avait déjà fait l'objet d'une contestation avant le dépôt de la requête, entraîne la nullité de la requête ou de l'ordonnance conditionnelle de paiement prise sur base de cette requête, respectivement l'irrecevabilité ou le rejet de la procédure pour avoir été entamée de manière injustifiée.

L'ordonnance en question ne saurait dès lors être annulée pour les raisons avancées par la partie appelante et il est dès lors superflu d'analyser la question de savoir si elle avait effectivement contesté la créance réclamée par la société SOCIETE3.).

Demande en paiement de la société SOCIETE3.)

Aux termes de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, « le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ».

Cette disposition rejoint celle de l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée.

Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroi d'une provision.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (J-CI procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, éd. numérique 1er juillet 2019).

Le juge des référés en matière de provision est le juge du manifeste et de l'évident.

La contestation sérieuse, qui lui interdit de statuer au provisoire et d'accorder une provision, existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, et que dès lors, autrement dit, il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, 7ème chambre, rôle n° 41272).

En l'espèce, la société SOCIETE3.) réclame le paiement de la somme de 643.670,80 € à la société SOCIETE1.) à titre de solde débiteur du compte-courant associé en sa faveur.

C'est à bon droit que le juge de première instance a constaté que cette somme est documentée par la balance générale pour l'exercice 2023 versée comme pièce 2 par l'intimée.

Cette créance de la société SOCIETE3.) envers la société SOCIETE1.) résulte également du courrier SOCIETE5.) du 26 février 2024, qui ne peut être analysé comme étant un rapport d'expertise unilatéral au sens strict du terme en ce que le curateur de l'intimée avait chargé l'expert-comptable Carole LAPLUME, avec l'accord du juge-commissaire, d'analyser les comptes de la faillite de la société SOCIETE3.) pour clarifier la situation comptable de cette dernière.

C'est partant à bon droit, pour les motifs que la Cour fait siens, qu'il n'a pas été fait droit à la demande de rejet de ce courrier par la société SOCIETE1.).

Comme en première instance, les contestations formulées par l'appelante quant à la créance dont le paiement est réclamé restent vagues, sans aucune précision et se limitent à des contestations de principe.

Il y a partant lieu de confirmer le juge de première instance par adoption des motifs en ce qu'il a retenu qu'à défaut par la société SOCIETE1.) d'avoir précisé les motifs pour lesquels elle estime ne pas être redevable du solde débiteur renseigné dans le compte courant associé ouvert à son nom dans la comptabilité de la société SOCIETE3.), ses contestations ne sont pas suffisamment sérieuses pour mettre en doute la créance invoquée par l'intimée.

C'est dès lors à juste titre que le contredit a été déclaré non fondé.

Au vu du sort réservé au litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, dès lors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de cette disposition.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 9 juillet 2024 ;

déboute la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.